

25 août 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 53: Règlement n° 54

Révision 3 – Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la révision 3 du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 25 juin 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-14783 (F) 061114 061114



Merci de recycler 



Paragraphe 3.1.12, modifier comme suit:

«3.1.12 L'inscription «MPT» (ou bien "ML" ou "ET") et/ou "POR" lorsqu'il s'agit d'un pneumatique de la catégorie d'utilisation "spéciale".».
